COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2012

SOUS-PREFECTURE
DE LA TOUR DU PIN (ISERE)
20 JUIL. 2012
ARRIVEE

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, réuni le 9 juillet 2012 (sur convocation du 3 juillet 2012) n'a pas pu délibérer sur la présente question faute de quorum.
En conséquence, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, convoqué à nouveau par le Maire le 10 juillet 2012, s'est assemblé le 18 juillet, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire, et délibère sans condition de quorum.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Michel Charpenay à Michel Bacconnier – Odile Bedeau de l'Ecochère à Andrée Ligonnet – Daniel Tanner à Alain Cacaly – Isella De Marco à Claude Berenguer – Fabienne Alphonsine à Brigitte Pigeyre – Thierry Vachon à Sophie Baudouin – Yannis Burgat à Pierre Augustin – Florentine Masse à Jean-Claude Cano – Grégory Coin à Nicole Mauclair – Isabelle Ballet à Grégory Estrems
Absents : Jean-Paul Morel – Isabelle Duret – Rahma Khadraoui – Bénédicte Krebs – Véronique Soriano – Stéphane Jeannet – Franck Ferrante

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude Berenguer a été désigné.

DELIB 2012.07.18 20

OBJET : Instauration de durées d'équivalence pour les sorties d'animation

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de leurs fonctions, certains agents sont amenés à participer de façon occasionnelle à des sorties, tel que notamment le personnel de la filière animation ou les ATSEM.
Ces sorties visent à accompagner divers publics (jeunes et adultes) dans le cadre d'activités d'animation qui peuvent avoir lieu dans un cadre journalier ou hebdomadaire.
Par leur nature, ces sorties ne peuvent être abordées dans le cadre des cycles de travail habituellement définis au niveau de ces services. L'exercice de ces missions s'inscrit en effet dans un contexte de travail aux amplitudes horaires larges. Le personnel est ainsi soumis à des obligations de travail particulières impliquant une disponibilité permanente pour nécessité de service sans qu'il y ait pour autant travail effectif tout au long de ce temps de présence.

Les durées d'équivalence visent à traduire une compensation en temps ou en rémunération d'un temps de présence supérieur à un temps de travail effectif.

Les règles en matière de durée et d'aménagement du temps de travail fixées par les collectivités sont définies conformément à l'article 7-1 de la loi du 26/01/1984, dans les limites applicables aux agents de l'Etat.
Un décret fixe pour l'Etat des durées d'équivalence pour les corps et emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif et les conditions de rémunération selon la grille des classifications et rémunérations pour des missions exercées tout au long de l'année.

Le décret pour la FPT n'est pas pris à ce jour pour l'application de l'article 8 du décret du 25 août 2000 relatif aux durées d'équivalence.
Considérant le vide juridique qui existe vis-à-vis des règles en matière de compensation des heures effectuées dans le cadre des sorties "animation", il est proposé de fixer par souci de clarté et de transparence des durées d'équivalence sur ces sorties, après l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du 11 juin 2012.

Dispositions communes :

La référence horaire est définie sur une base théorique de 7 heures journalières équivalent temps plein, quelque soit le temps de travail de l'agent, selon un cycle de travail équivalent à la période de la sortie. Les majorations pour heures supplémentaires ne s'appliquent donc pas dans ce cycle de travail particulier.
L'ensemble des heures (base et équivalence) pris en compte lors d'un dimanche ou jour férié reste en revanche soumis au taux statutaire de 66%.
Les heures traduites dans le cadre des sorties (base et équivalence) modifient le calcul de l'annualisation.
Ces règles s'appliquent également aux agents non titulaires en fonction sur des postes permanents.
Si le respect des garanties minimales dans le cadre de sorties hebdomadaires ne peut pas être pleinement opérant, l'organisation des activités doit néanmoins tendre vers le respect de ces obligations légales (roulement du personnel au niveau de l'encadrement).

1ère hypothèse: les sorties sans hébergement

L'équivalence porte uniquement sur le temps de transport qui sera pris en compte à hauteur de 75%.
Exemples:
Pour un agent qui effectue une sortie d'une durée de 10 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 9h.
= 6h à 100% + 4h prises en compte à 75%
soit une compensation de 2h
Pour un agent qui effectue une sortie 1 jour férié d'une durée de 10 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 15h.
= 6h à 100% + 4h prises en compte à 75%
= majoration de 66% sur 6h base théorique et sur 4 heures prises en compte à 35%
soit une compensation de 14h
Pour un agent qui effectue une sortie d'une durée de 15 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 14h.
= 11h à 100% + 4h prises en compte à 75%
soit une compensation de 7h
Pour un agent qui effectue une sortie d'une durée de 20 heures dont 4 h de transport, la durée d'équivalence est fixée à 19h.
= 16h à 100% + 4h prises en compte à 75% (ex. sortie Fos-sur-Mer)
soit une compensation de 12h

2ème hypothèse: les sorties avec hébergement

L'équivalence porte sur 2 éléments: le temps de transport et le temps de repos de nuit.

Sortie	Forf. journée	Tx h. forfait	Equivalence
< 24h	-	35%	
> 24h	7h	35%	13h

Exemples:
Pour un agent qui effectue une sortie du vendredi 18h au samedi 11h, durée d'équivalence fixée à 6h (17h présence)
= 17h prises en compte à 35%
soit une compensation de 6h

Pour un agent qui effectue une sortie du mercredi 8h au jeudi 15h, durée d'équivalence fixée à 15h 24 min (31h prés.)

= 7h base théorique + 24h prises en compte à 35%

soit une compensation de 8.4h

Pour un agent qui effectue une sortie un mercredi férié 8h au jeudi 15h, durée d'équivalence fixée à 22h (31h prés.)

= 7h base théorique + 24h prises en compte à 35%

= majoration de 66% sur 7h base théorique et sur 9 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 15h

Pour un agent qui effectue une sortie du vendredi 18h au dimanche 18h, durée d'équivalence fixée à 33h (48h présence)

= 14h base théorique + 34h prises en compte à 35%

= dimanche: majoration de 66% sur 7h base théorique et sur 11 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 33h soit 4.7j

ancien système: majoration 40% 14h base+150% des 7h j fériés soit 30.10h à récupérer

Pour un agent qui effectue une sortie du lundi 6h au vendredi 23h, durée d'équivalence fixée à 62h 18 min (113h prés.)

= 35 h base théorique + 78 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 27h18 min soit 3.88j

ancien système: majoration 40% 7h base soit 14h à récupérer

Pour un agent qui effectue une sortie du lundi 6h au dimanche 23h, durée d'équivalence de 96h 30min (161h prés)

= 49h base théorique + 112h prises en compte à 35%

= dimanche: majoration de 66% sur 7h base théorique et sur 16 heures prises en compte à 35%

soit une compensation de 61h 30 min soit 8.7j

ancien système: majoration 40% 49h base +150% 7h j fériés soit 44h à récupérer (6.28j)

Les modalités de compensation sont définies selon les règles suivantes:

- paiement: 25%
- *récupération: 75%*

St-Quentin-Fallavier, le 19 juillet 2012
Publication le 19 juillet 2012

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)

Le Maire,
Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.